



o . d . a . e

observatoire du droit
d'asile et des étrangers

Extrait de la décision du Tribunal administratif fédéral D-7060/2006, datée du 14 août 2008

(...)

« Partant, il faut conclure à l'existence d'une violation du droit d'être entendu de la recourante. Pour autant, dite violation ne porte pas à conséquence dans le cas d'espèce, dès lors que le Tribunal n'entend pas considérer, en l'état du dossier, les informations obtenues par le biais de l'Ambassade de Suisse à Kinshasa comme fiables.

6.6.4 *En effet, le rapport d'ambassade conclut notamment que l'avenue Province, située dans la commune de Gombe à Kinshasa, où la recourante a prétendu être née et avoir vécu jusqu'au début des années 1990, n'existe pas. Or, les recherches menées sur Internet démontrent le contraire. Partant, le Tribunal est en droit de s'interroger sur la valeur des autres renseignements, de même nature, obtenus par voie diplomatique. N'étant pas en mesure de les vérifier, il estime par trop risqué de se reposer sur ces informations, dont la fiabilité apparaît contestable. Dès lors, il ne sera pas tenu compte des renseignements contenus dans le rapport d'ambassade du 20 décembre 2004, lequel doit être écarté du dossier. »*

(...)

Tribunal administratif fédéral, décision D-7060/2006, p. 11, 14 août 2008

